

2017-202

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE MORZINE-AVORIAZ**

ARRETE MUNICIPAL

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LA CIRCULATION DES VEHICULES SPECIAUX
(LIVRAISONS DU FIOUL, KEROSENE ET DIVERS COMBUSTIBLES)**

Le Maire de la Commune de MORZINE-AVORIAZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122.4, L.2212.1, L.2212.2, L.2213.1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment l'article R. 411-7,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules des services de livraison de matières combustibles afin de faciliter leur tâche,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : CIRCULATION

A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions suivantes seront prises en matière de circulation des véhicules de livraison de matières combustibles.

Ce type de livraison est autorisé, si nécessaire, à emprunter les voies en sens interdit ou réglementées en tonnage sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

Les services techniques communaux procéderont à la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Toute infraction à cet arrêté sera punie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au code pénal et au code de la route.

ARTICLE 4 : DE L'EXECUTION

Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Morzine, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Morzine,

Le 27 septembre 2017

Gérard BERGER,

Maire de MORZINE-AVORIAZ

